

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale	■								
		HA-2	Habitation bifamiliale		■							
		HA-3	Habitation trifamiliale			■						
		CA-1	Bureaux professionnels, techniques ou d'affaires				■					
		CA-2	Services de santé et soins personnels					■				
		CA-3	Services personnels, financiers et d'assurances						■			
		CA-4	Commerces et services artisanaux, culturels et sportifs							■		

BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée				■	■	■	■
		En rangée				■	■	■	■
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
		Hauteur en mètres min / max							
		Largeur minimale (mètre)							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)							



ZONE

MxtV-1 (1/3)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2
		Latérale minimale (mètre)	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35
		Total minimal des deux latérales (mètre)							
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,30	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-	-	-	-
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)							

MENTIONS SPÉCIALES

Zone assujettie au PIIA

160 Saint-Joseph (Maison Pierre-Rousselle) : Immeuble patrimonial ayant un statut juridique de protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel L.R.Q. chapitre P-9.002

Art. 12.29 Accès à une route provinciale

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	315	315	315	315	315	315	315
		Largeur frontale minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10	10
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)

HC-44

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CB-6	Vêtements et accessoires vestimentaires	■								
		CB-7	Alimentation et boissons		■							
		CB-8	Autres commerces et services spécialisés				□					
		CC-1	Établissement où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommation (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire.					□				
		CC-2	Établissement où la principale activité est le service de consommations alcoolisées						□			
		CD-1	Établissements hôteliers							■		
		CD-2	Établissements de restauration								□	
		BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée	■			■	■					■		
En rangée	■			■	■					■		
Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
	Hauteur en mètres min / max											
	Largeur minimale (mètre)											
	Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)											



ZONE
MxtV-6 (2/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

CB-8 : i) Service de toilettage d'animaux domestiques (sans service de pension, j) Nettoyeur, o) Vétérinaire sans installation pour lamise en pension.

CC-1 : e) Salle de réception ou de réunions.

CC-2: a) Bar, b) Brasserie.

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

CD-2 : a) Restaurant ou café avec service au volant

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
		Latérale minimale (mètre)	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35
		Total minimal des deux latérales (mètre)								
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)								

MENTIONS SPÉCIALES

Zone assujettie au PIIA

Art. 12.29 Accès à une route provinciale

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	315	315	315	315	315	315	
		Largeur frontale minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10	10
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)

HC-48 et HC-49

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur